

Ordonnance sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus par un soutien aux cas de rigueur (OMECR COVID-19)

du 16.11.2020

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **821.40.63**

Modifié(s): –

Abrogé(s): 821.40.63

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 12 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19);

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 14 octobre 2020 approuvant les mesures urgentes du Conseil d'Etat visant à surmonter l'épidémie de COVID-19;

Vu la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub);

Considérant:

Les Chambres fédérales ont introduit à l'article 12 Loi COVID-19 la possibilité pour la Confédération, dans des cas de rigueur, à la demande d'un ou de plusieurs cantons, de soutenir financièrement les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de COVID-19 en raison de la nature même de leur activité économique, en particulier les entreprises actives dans la chaîne de création de valeur du secteur événementiel, les forains, les prestataires du secteur des voyages ainsi que les entreprises touristiques pour autant que les cantons participent pour moitié au financement.

La Loi COVID-19 prévoit qu'un cas de rigueur existe si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60 % de la moyenne pluriannuelle, que la situation patrimoniale et la dotation en capital globales doivent être prises en considération, que le soutien n'est accordé que si les entreprises étaient rentables ou viables avant le début de la crise du COVID-19 et à condition qu'elles n'aient pas déjà bénéficié d'autres soutiens financiers de la Confédération à l'exclu-

sion des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, des allocations pour perte de gains et des crédits selon l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 du 25 mars 2020. Elle permet d'octroyer des contributions à fonds perdu aux entreprises concernées.

En étroite collaboration avec les cantons, le Département fédéral des finances (DFF) et le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) ont développé un projet d'ordonnance fédérale sur les cas de rigueur pour les entreprises en relation avec l'épidémie COVID-19 (ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19) afin de régler les conditions de participation de la Confédération aux mesures cantonales en la matière, ordonnance dont l'entrée en vigueur est prévue pour fin 2020.

Dans la mesure où de fortes incertitudes demeurent encore quant aux incidences économiques du COVID-19 et à la meilleure manière d'y faire face, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont jugé opportun, en complément des mesures urgentes et des mesures accompagnant le plan de relance, mesures avant tout sectorielles, de pouvoir accorder rapidement un soutien approprié aux situations particulières et individuelles qui pourraient se présenter.

Afin de bénéficier du soutien fédéral et ainsi renforcer l'aide prévue par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat a développé une ordonnance d'exécution répondant aux exigences fédérales.

Sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi,

Arrête:

I.

1 But et définitions

Art. 1 But

¹ La présente ordonnance régit les conditions dans lesquelles l'Etat peut octroyer un soutien financier aux entreprises qualifiées de «cas de rigueur» en raison de la crise du coronavirus.

² Les mesures de soutien en faveur des cas de rigueur peuvent prendre la forme de contributions non remboursables (ci-après: soutiens à fonds perdu), de prêts, de cautionnements ou de garanties.

³ Ces mesures de soutien sont assimilées à des contributions individuelles au sens de l'article 5 LSub et à des subventions au sens du droit fiscal.

Art. 2 Moyens financiers

¹ Un montant maximum de 15 millions de francs est alloué à ces fins conformément à l'article 6 al. 1 de la loi du 14 octobre 2020 approuvant les mesures urgentes du Conseil d'Etat visant à surmonter l'épidémie de COVID-19.

² En cas de traitement des demandes par un tiers mandaté, les frais sont couverts par le montant prévu à l'alinéa 1.

³ Ce montant sera augmenté des montants provenant de l'ordonnance fédérale sur les cas de rigueur pour les entreprises en relation avec l'épidémie COVID-19 (ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19), sous réserve de l'approbation par le SECO.

Art. 3 Entreprises

¹ Sont considérées comme entreprise au sens de la présente ordonnance les sociétés en raison individuelle, les sociétés de personnes et les personnes morales au sens du droit suisse.

² Sont exclues des mesures de soutien au sens de la présente ordonnance les entreprises:

- a) dans lesquelles la Confédération, le canton ou les communes détiennent au total plus de 10 % du capital, de manière directe ou indirecte;
- b) qui, dans le canton, n'exercent pas d'activité commerciale, n'emploient pas de personnel ou n'ont pas de locaux propres;
- c) qui ont déjà bénéficié d'un soutien financier de l'Etat ou de la Confédération au sens de l'article 10 de la présente ordonnance.

Art. 4 Cas de rigueur

¹ Sont considérées comme «cas de rigueur» les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de COVID-19 en raison de la nature même de leur activité économique, en particulier les entreprises actives dans la chaîne de création de valeur du secteur événementiel, les forains, les prestataires du secteur des voyages ainsi que les entreprises touristiques.

² Un cas de rigueur existe si le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise est inférieur à 60 % de la moyenne pluriannuelle (chiffre d'affaires de référence) en raison des effets des mesures prises par les autorités afin de lutter contre la pandémie.

³ La situation patrimoniale et la dotation en capital globales doivent être prises en considération.

2 Conditions relatives aux entreprises

Art. 5 Date de création, siège et chiffre d'affaires

¹ La demanderesse atteste que:

- a) elle a été inscrite au registre du commerce avant le 1^{er} mars 2020 ou, en cas de défaut de cette inscription, a été créée avant le 1^{er} mars 2020;
- b) elle a comptabilisé un chiffre d'affaires d'au minimum 50'000 francs pour l'année 2019;
- c) elle a son siège et sa direction effective dans le canton de Fribourg et y exerce une activité commerciale;

² Elle dispose d'un numéro d'identification d'entreprise (IDE) actif.

³ Si l'entreprise a commencé son activité commerciale le 1^{er} janvier 2020 ou plus tard, ou si elle a été créée en 2019 et présente ainsi un exercice supérieur à une année, le chiffre d'affaires visé à l'alinéa 1 let. b est celui qui a été réalisé entre le 1^{er} janvier 2019 et le 29 février 2020, calculé sur douze mois.

Art. 6 Situation patrimoniale et dotation en capital

¹ La demanderesse atteste que:

- a) elle était rentable ou viable avant le début de la crise du COVID-19;
- b) elle a pris des mesures d'assainissement, respectivement d'autofinancement pouvant raisonnablement être exigées d'elle;
- c) elle n'a pas déjà bénéficié d'autres soutiens financiers COVID de l'Etat ou de la Confédération, à l'exception de ceux admis à l'article 10 al. 2.

Art. 7 Viabilité ou rentabilité

¹ Est considérée comme rentable ou viable en vertu de l'article 6 al. 1 let. a, l'entreprise qui atteste que:

- a) elle n'est pas surendettée au moment du dépôt de la demande et n'était pas surendettée entre le 1^{er} janvier 2019 et le dépôt de la demande;
- b) elle ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, d'une procédure concordataire ou d'une liquidation au moment du dépôt de la demande;
- c) elle n'avait pas, le 15 mars 2020, d'arriérés d'impôts envers la Confédération, les cantons ou les communes ni d'arriérés de cotisations sociales;

- d) elle a établi un plan financier à moyen terme montrant de manière crédible que le financement de l'entreprise au moyen de la mesure pour les cas de rigueur peut être assuré pendant toute la durée du plan financier.

² Les conditions de l'alinéa 1 du présent article s'appliquent de manière alternative ou cumulative selon la nature juridique de la demanderesse et les règles de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) y liées.

Art. 8 Mesures d'assainissement, respectivement d'autofinancement

¹ A pris des mesures d'assainissement, respectivement d'autofinancement raisonnablement exigibles en vertu de l'article 6 al. 1 let. b, l'entreprise qui atteste que:

- a) elle a pris les mesures nécessaires pour protéger les liquidités et la base de capital de l'entreprise;
- b) elle a épuisé un éventuel crédit COVID-19 fédéral contracté sous la forme d'une limite en compte courant.

² L'entreprise doit attester qu'elle utilisera le soutien financier obtenu en vertu de la présente ordonnance pour son propre usage.

Art. 9 Restriction d'utilisation

¹ La demanderesse atteste que:

- a) elle ne distribue aucun dividende ou tantième
1. pendant au moins 5 ans à compter de l'octroi du soutien à fonds perdu;
 2. pendant toute la durée du prêt, du cautionnement ou de la garantie.
- b) elle utilisera le soutien obtenu en vertu de la présente ordonnance pour son propre usage.

Art. 10 Interdiction du cumul de subventions

¹ Il n'est pas alloué de soutien financier au sens des cas de rigueur si l'entreprise a bénéficié d'un ou de plusieurs soutiens financiers dans le cadre des mesures prises par les autorités pour lutter contre les effets de la pandémie dans les domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

² Ne tombe pas sous le coup de l'interdiction du cumul de subventions:

- a) les soutiens financiers ordinaires aux entreprises prévus en dehors de la crise COVID-19, notamment dans le domaine de la politique régionale, de la promotion économique et de l'énergie;

- b) les indemnités pour réduction d'horaire de travail (RHT) et les allocations pour perte de gain (APG) ainsi que leurs pendants cantonaux introduit par la loi du 14 octobre 2020 complétant les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus pour les entrepreneurs et entrepreneuses et les indépendants et indépendantes (LMEI COVID-19);
- c) les soutiens prévus par l'ordonnance du 21 avril 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus par un soutien aux loyers ou fermages de locaux commerciaux (OMEB COVID-19) et par l'ordonnance du 16 novembre 2020 sur les mesures d'accompagnement pour les établissements contraints à la fermeture sur décision des autorités lors de la deuxième vague de coronavirus (OMAF COVID-19).

³ Il en va de même pour les bénéficiaires du soutien obtenu en vertu de l'ordonnance du 14 avril 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus dans le domaine du tourisme (MET COVID-19). En cas d'éligibilité, la contribution perçue sera déduite du montant de la présente contribution.

Art. 11 Perte de chiffre d'affaires

¹ La demanderesse atteste également une perte de chiffre d'affaires en 2020 d'au moins 40 % en comparaison au chiffre d'affaires moyen des années 2018 et 2019 en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de la lutte contre l'épidémie de COVID-19.

² Le chiffre d'affaires 2020 déterminant pour la perte de chiffre d'affaires est calculé sur la base de la valeur des biens vendus et des services fournis, à laquelle s'ajoutent les indemnités reçues en 2020 en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) et de perte de gain (APG) liées au COVID-19, ainsi que leurs pendants cantonaux en vertu de la LMEI COVID-19 perçus pour la période 2020.

³ Pour les entreprises créées après le 31 décembre 2017, le chiffre d'affaires 2019 calculé conformément à l'article 5 al. 3 est réputé chiffre d'affaires moyen des années 2018 et 2019.

3 Calcul, montant maximal et durée du soutien

Art. 12 Principe

¹ Le calcul et la forme du soutien financier au sens de la présente ordonnance tiennent compte des coûts fixes et des fonds propres, respectivement de la situation patrimoniale de l'entreprise et de ses principaux ayants droit économiques.

² La situation patrimoniale d'un ayant droit économique est prise en considération dès lors que sa participation au capital de la société atteint au moins un tiers dudit capital.

Art. 13 Prise en charge des coûts fixes

¹ Le soutien financier aux cas de rigueur consiste en la prise en charge partielle des coûts fixes de l'entreprise, au maximum à hauteur d'un pourcentage équivalent à la perte de chiffre d'affaires.

² Les coûts fixes pris en considération comprennent:

- a) les salaires versés par l'entreprise, après déduction de l'indemnité RHT ou des APG et de leurs pendants cantonaux prévus par la LMEI;
- b) 50 % des coûts liés aux frais de publicité et de représentation et frais analogues;
- c) les autres coûts fixes directement liés à l'exploitation (loyer, électricité, etc.), après déduction des contributions y liées déjà versées dans le cadre d'une mesure visant à contrer les effets de la crise due au coronavirus (notamment le soutien cantonal perçu par le biais de l'OMEB COVID-19 et le renoncement à la perception du loyer accordé par le bailleur dans ce cadre et de l'OMAF COVID-19).

³ Sont pris en compte les coûts correspondant à la période pour laquelle le soutien est demandé.

Art. 14 Prise en compte de la situation patrimoniale de l'entreprise et de ses principaux ayants droit économiques

¹ La fixation de la contribution tient compte de la situation de fortune de l'entreprise et de son ou de ses principaux ayants droit économiques.

² Pour les sociétés de capitaux, la contribution est réduite de la somme des fonds propres disponibles au 31 décembre 2019, soit les réserves et les bénéfices reportés, à laquelle est ajoutée le tiers de la valeur du capital-actions ou du capital social et des comptes-courants actionnaire au passif. Sont réservés les comptes-courants actionnaire liés à l'exploitation de la société.

³ Pour les demanderesses en raison individuelle ou société de personnes, la réduction correspond au maximum à 50 % de leur fortune privée et commerciale au 31 décembre 2019.

⁴ La réduction de la contribution par le biais de l'imputation sur la fortune se fait pour l'une moitié sur la contribution versée en 2020 et pour l'autre moitié sur la contribution versée en 2021.

⁵ En cas d'existence avérée de réserves latentes excédant le calcul de la contribution, celle-ci prend la forme d'un prêt sans intérêt ou d'un cautionnement.

⁶ Dans la mesure où la situation fiscale du ou des principaux ayants droit économiques détenant plus du tiers de la fortune de la société démontre une capacité financière qui excède le calcul de la contribution, celle-ci prend la forme d'un prêt sans intérêt ou d'un cautionnement.

Art. 15 Montant maximal

¹ Le montant maximal de la contribution par demanderesse, quelle qu'en soit la forme au sens de l'article 1 al. 2, est plafonné à 10 % du chiffre d'affaires de la demanderesse au sens de l'article 10 mais au maximum à 500'000 francs pour l'entier de la période au sens de l'article 16.

Art. 16 Durée

¹ Les mesures prévues par la présente ordonnance s'étendent du 1^{er} avril 2020 au 30 avril 2021.

4 Procédure

Art. 17 Demande

¹ Les entreprises qui s'estiment éligibles à la mesure de soutien aux cas de rigueur déposent leur demande au moyen du formulaire officiel, auprès du Secrétariat général de la Direction de l'économie et de l'emploi (ci-après: le Service), avec la mention «cas de rigueur – demande de soutien». En cas de mise à disposition d'un dispositif électronique sur le site www.promfr.ch, celui-ci sera privilégié.

² Elles annexent à leur demande:

- a) les états financiers, soit au minimum leur bilan et comptes de pertes et profits des années 2018 et 2019;
- b) le document attestant de leur chiffre d'affaires pour l'année 2020, respectivement pour les 3 premiers trimestres 2020 si la demande est déposée jusqu'au 31 décembre 2020;
- c) le document attestant de leurs charges de personnel pour la période relative à la demande;
- d) le décompte des indemnités RHT ou des APG touchées et leurs pendants cantonaux prévus par la LMEI pour la période relative à la demande, le cas échéant le décompte des soutiens touchés sur la base de l'OMEB et de l'OMAF;
- e) l'attestation que l'entreprise a régulièrement payé les charges sociales à sa charge et celles qu'elle doit verser pour le compte de ses employé-e-s;

- f) l'attestation que l'entreprise est à jour s'agissant de sa situation fiscale, notamment en ce qui concerne le respect des délais de dépôt de ses déclarations fiscales, le paiement de ses impôts et les retenues de l'impôt à la source de ses employé-e-s;
- g) un extrait récent du registre des poursuites;
- h) un plan financier à moyen terme montrant de manière crédible que le financement de l'entreprise au moyen de la mesure pour les cas de rigueur peut être assuré pendant toute la durée du plan financier.

³ En cas de renouvellement de la demande, seuls les documents prévus à l'alinéa 2 let. b, c, et d doivent être produits à nouveau.

⁴ Le Service est autorisé à exiger de l'entreprise requérante qu'elle lui fournisse, dans des délais raisonnables, les compléments et/ou clarifications nécessaires au traitement de la demande. Si celle-ci ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti, elle est présumée retirer sa demande. Cette obligation de renseigner s'étend également au-delà de la période de soutien, dans la mesure où des contrôles sont nécessaires.

⁵ Par le dépôt de sa demande, l'entreprise requérante autorise le Service à échanger toutes les données contenues dans celle-ci avec d'autres autorités publiques (fédérales, cantonales et communales), qu'elle délègue de leur secret de fonction et fiscal, en relation avec le traitement de sa demande.

⁶ Le Service peut s'adjoindre les services d'un tiers mandaté afin de traiter les demandes, en collaboration avec le Service cantonal des contributions (SCC).

⁷ L'article 7 de la loi du 14 octobre 2020 approuvant les mesures urgentes du Conseil d'Etat visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 demeure réservé.

Art. 18 Délais

¹ La demande est introduite comme suit:

- a) jusqu'au 31 janvier 2021 pour la période de soutien comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2020;
- b) le 31 janvier 2021 pour le 4^e trimestre 2020; l'entreprise peut introduire une seule demande pour l'ensemble du soutien portant sur 2020;
- c) le 30 avril 2021 pour le 1^{er} trimestre 2021.

² Une première demande au sens de l'article 17 al. 1 peut être introduite à partir de n'importe laquelle des périodes mentionnées dans le précédent alinéa.

Art. 19 Compétences décisionnelle et financières

¹ Toute décision d'octroi ne peut intervenir que dans les limites des disponibilités financières, au sens de l'article 2.

² La Direction de l'économie et de l'emploi (DEE), respectivement le Conseil d'Etat, statuent par voie de décision.

³ Pour l'octroi des contributions au sens de la présente ordonnance, les compétences financières sont fixées comme suit:

- a) jusqu'à 100'000 francs pour la DEE;
- b) au-delà, pour le Conseil d'Etat.

5 Divers

Art. 20 Comptabilisation

¹ Les contributions versées au titre de la présente ordonnance doivent être identifiées de manière spécifique dans les comptes de l'Etat.

² L'Administration des finances fournit les instructions nécessaires à cet effet.

Art. 21 Contrôles

¹ Le Service assure le suivi du traitement des demandes et de l'allocation des contributions en conformité avec l'article 36 al. 1 LSub.

² Conformément à l'article 37 LSub, l'Etat exige du bénéficiaire la restitution totale ou partielle des contributions versées indûment.

³ Les dispositions pénales de l'article 41 LSub sont en outre applicables.

⁴ Des contrôles peuvent être effectués en tout temps par l'Inspection des finances, y compris après l'allocation des contributions.

Art. 22 Droit au soutien financier

¹ Il n'existe aucun droit à l'obtention du soutien financier prévu par la présente ordonnance.

Art. 23 Protection des données

¹ Les données sont collectées par le Service dans le cadre de l'article 17.

² Les données collectées conformément à l'alinéa 1 peuvent être communiquées à d'autres autorités publiques dans le cadre de l'accomplissement de leur(s) tâche(s) légale(s) respective(s), sous réserve de l'existence d'une disposition légale pour l'utilisation des données. Des contrôles seront effectués.

³ Le Service est responsable du traitement des données. Il peut déléguer cette tâche à un tiers externe à l'administration.

⁴ Tout traitement de données effectué directement par le Service ou par un tiers mandaté est soumis à la législation sur la protection des données, notamment en matière d'utilisation, de conservation des données d'accès, de mesures techniques et organisationnelles, de transferts de données et d'hébergement.

Art. 24 Obligations de l'entreprise bénéficiaire, révocation de la décision et restitution de la contribution

¹ Les obligations de l'entreprise bénéficiaire, la révocation de la décision et la restitution de la contribution sont réglées conformément aux dispositions de la LSub.

6 Dispositions finales

Art. 25 Droit fédéral

¹ En cas de modification des conditions de l'ordonnance fédérale sur les cas de rigueur COVID-19, celles-ci s'appliquent de suite si elles sont plus favorables à la demanderesse dans l'attente des modifications de la présente ordonnance.

² La participation de la Confédération aux mesures cantonales prévues par la présente ordonnance est conditionnée à l'approbation de celle-ci par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Art. 26 Durée de validité

¹ La présente ordonnance reste en vigueur jusqu'au 30 juin 2021. Selon l'évolution de la situation, sa durée de validité peut être prolongée.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

L'acte RSF [821.40.63](#) (Ordonnance sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus par un soutien aux loyers ou fermages de locaux commerciaux (OMEB COVID-19), du 21.04.2020) est abrogé.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

La Présidente: A.-Cl. DEMIERRE

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL